



Selon l'avocat général, M. Cruz Villalón, une mesure qui ordonne à un fournisseur d'accès à Internet la mise en place d'un système de filtrage et de blocage des communications électroniques aux fins de protéger les droits de propriété intellectuelle porte en principe atteinte aux droits fondamentaux

Pour être admissible, une telle mesure devrait respecter les conditions de limitation de l'exercice des droits prévues par la Charte des droits fondamentaux. Elle devrait ainsi notamment reposer sur une base légale répondant aux exigences tenant à « la qualité de la loi » en cause

Les juridictions compétentes belges peuvent, en vertu de la législation nationale, ordonner par injonction la cessation de toute atteinte à un droit de propriété intellectuelle. En particulier, il est prévu que, lorsqu'un tiers utilise les services d'un intermédiaire pour réaliser une atteinte de ce type, les juridictions sont autorisées à adopter une injonction de cessation à l'encontre de cet intermédiaire.

La Société belge des auteurs compositeurs et éditeurs (Sabam) a demandé l'adoption d'une mesure provisoire à l'encontre de Scarlet Extended SA, un fournisseur d'accès à Internet (FAI). (15) La Sabam demandait, tout d'abord, que soit constatée l'existence d'atteintes au droit d'auteur sur les œuvres musicales appartenant à son répertoire, lesquelles résulteraient de l'échange non autorisé, par l'intermédiaire des services fournis par Scarlet, de fichiers électroniques musicaux réalisés notamment, au moyen de logiciels *peer-to-peer*. La Sabam demandait, en outre, que Scarlet soit condamnée à faire cesser ces atteintes sous peine d'astreinte, en rendant impossible ou en paralysant toute forme d'envoi ou de réception par ses clients, au moyen de logiciels *peer-to-peer*, de fichiers reprenant une œuvre musicale sans l'autorisation des ayants droit.

Par jugement du 26 novembre 2004, l'existence de ces atteintes au droit d'auteur a été constatée. Après une expertise technique, Scarlet a été condamnée, par un second jugement rendu le 29 juin 2007, à faire cesser ces atteintes au droit d'auteur en rendant impossible toute forme d'envoi ou de réception par ses clients, au moyen d'un logiciel *peer-to-peer*, notamment, de fichiers électroniques reprenant une œuvre musicale du répertoire de la Sabam, cela dans un délai de six mois¹, sous peine d'une astreinte journalière de 2 500 euros en cas de non respect du jugement.

Scarlet a interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Bruxelles (Belgique) qui doit décider si elle confirme cette mesure adoptée à l'encontre de Scarlet. Dans ce contexte, la Cour d'appel de Bruxelles demande à la Cour de justice si le droit de l'Union et en particulier les droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux permettent à une juridiction nationale d'adopter, sous la forme d'une injonction, une mesure ordonnant à un fournisseur d'accès à Internet la mise en place d'un système de filtrage et de blocage des communications électroniques.

Par ses conclusions de ce jour, l'avocat général, M. Cruz Villalón constate que le système à mettre en place doit garantir, en premier lieu, le filtrage de toutes les communications de données

¹ Néanmoins, l'application de l'astreinte a finalement été suspendue jusqu'au 31 octobre 2008.

transitant par le réseau de Scarlet, afin de détecter celles qui impliquent une atteinte au droit d'auteur. Par ce filtrage, le système doit garantir, en second lieu, le blocage des communications qui impliquent effectivement une atteinte au droit d'auteur, que ce soit au niveau de la requête ou que ce soit à l'occasion de l'envoi.

M. Cruz Villalón estime que la mesure d'injonction revêt ainsi la forme d'une **obligation de caractère général ayant vocation à être étendue, à terme, de manière permanente à tous les fournisseurs d'accès à Internet**. En particulier, il souligne que la mesure affecterait durablement un nombre indéterminé de personnes morales ou physiques sans tenir compte de leur relation contractuelle avec Scarlet ni de leur État de résidence. En effet, le système doit pouvoir bloquer tout envoi d'un internaute abonné à Scarlet à un autre internaute — abonné ou non à Scarlet et résidant ou non en Belgique — de tout fichier censé porter atteinte à un droit dont la Sabam assure la gestion, la collecte et la défense. De même, il doit également pouvoir bloquer la réception par tout internaute abonné à Scarlet de tout fichier portant atteinte au droit d'auteur en provenance de tout autre internaute. De plus, la mesure serait appliquée *in abstracto* et à titre préventif, c'est-à-dire sans qu'il n'ait été au préalable constaté une atteinte effective ou encore un risque d'atteinte imminente à un droit de propriété intellectuelle.

L'avocat général précise en outre que la mesure en cause se présente comme **une obligation nouvelle**. En effet, la mesure imposerait à Scarlet une obligation de résultat en ce qui concerne la protection des droits d'auteur défendus par la Sabam par ce système instauré et ce, sous peine d'astreinte. De plus, elle mettrait à sa charge les coûts de mise en place du système de filtrage et de blocage. Ce faisant, à travers le système à mettre en place, la responsabilité juridique et économique de la lutte contre le téléchargement illégal d'œuvres piratées sur Internet serait largement déléguée aux fournisseurs d'accès à Internet.

Partant de ces caractéristiques, M. Cruz Villalón estime que **la mise en place de ce système de filtrage et de blocage se présente comme une limitation du droit au respect du secret des communications et du droit à la protection des données personnelles, protégés par la Charte des droits fondamentaux. De même, le déploiement d'un tel système limiterait la liberté d'information protégée également par la Charte des droits fondamentaux.**

L'avocat général rappelle, néanmoins, **que la Charte des droits fondamentaux admet la possibilité de limiter l'exercice des droits et libertés qu'elle garantit à la condition, notamment, qu'une telle limitation soit « prévue par la loi »**. En application de la jurisprudence développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'homme, M. Cruz Villalón estime qu'une limitation de l'exercice des droits et libertés garantis par la Charte des droits fondamentaux doit reposer sur une base légale répondant aux exigences tenant à « la qualité de la loi » en question. Dès lors, de son point de vue, **une limitation des droits et libertés des internautes telle que celle en cause ne serait admissible que si elle reposait sur une base légale nationale, accessible, claire et prévisible.**

Or, selon l'avocat général, il ne peut être considéré que **l'obligation des fournisseurs d'accès à Internet de mettre en place, à leurs seuls frais, le système de filtrage et de blocage en cause ait été prévue de façon expresse, préalable, claire et précise dans la disposition légale belge en cause**. En effet, l'obligation mise à la charge des fournisseurs d'accès à Internet est très singulière, d'une part, et « nouvelle » voire inattendue, d'autre part. Par ailleurs, l'avocat général souligne que ni le système de filtrage — qui a vocation à s'appliquer de façon systématique et universelle permanente et perpétuelle — ni le mécanisme de blocage — qui peut entrer en action sans que ne soit prévue la possibilité pour les personnes affectées de le contester ou de s'y opposer — ne sont assortis de garanties suffisantes.

Par conséquent, **l'avocat général propose à la Cour de justice de déclarer que le droit de l'Union s'oppose à l'adoption par une juridiction nationale, sur la base de la disposition légale belge, d'une mesure ordonnant à un fournisseur d'accès à Internet de mettre en place, à l'égard de toute sa clientèle, *in abstracto* et à titre préventif, aux frais exclusifs de ce dernier et sans limitation dans le temps, un système de filtrage de toutes les communications électroniques transitant par ses services (notamment par l'emploi de**

logiciels *peer-to-peer*) en vue d'identifier sur son réseau la circulation des fichiers électroniques contenant une œuvre musicale, cinématographique ou audio-visuelle sur laquelle un tiers prétend détenir des droits et ensuite de bloquer le transfert de ceux-ci, au niveau de la requête ou à l'occasion de l'envoi.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205